

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

-----  
**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
-----

**Séance du 12 juillet 2013  
(convocation du 1 juillet 2013)**

Aujourd'hui Vendredi Douze Juillet Deux Mil Treize à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

## **ETAIENT PRESENTS :**

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, Mme BALLOT Chantal, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, M. VERNEJOUL Michel, Mme WALRYCK Anne.

## **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. CAZABONNE Alain à M. GELLE Thierry  
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. SOUBIRAN Claude  
M. PIERRE Maurice à Mme. CARTRON Françoise  
M. ROSSIGNOL Clément à M. JOANDET Franck à partir de 10h30  
M. SAINTE-MARIE Michel à M. FELTESSE Vincent jusqu'à 10h et à partir de 10h30  
Mme. LACUEY Conchita à M. HERITIE Michel  
M. MAURRAS Franck à M. SOUBABERE Pierre à partir de 12h  
M. ANZIANI Alain à M. TRIJOLET Thierry  
M. BAUDRY Claude à Mme. EWANS Marie-Christine  
M. CAZENAVE Charles à M. DUCASSOU Dominique  
M. CHARRIER Alain à M. LAGOFUN Gérard  
Mme COUTANCEAU Emilie à Mme DELTIPLE Nathalie à partir de 12h15  
M. DAVID Jean-Louis à M. SOLARI Joël  
M. DOUGADOS Daniel à M. LABISTE Bernard

Mlle EL KHADIR Samira à Mme FOURCADE Paulette à partir de 12h15  
M. GUICHOUX Jacques à Mme. DE FRANCOIS Béatrice  
M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à M. DAVID Yohan à partir de 12h40  
M. JOUBERT Jacques à Mme. CHAVIGNER Michèle  
Mme. LAURENT Wanda à M. BOUSQUET Ludovic  
Mme. LIMOZIN Michèle à Mme. FAORO Michèle  
M. LOTHAIRE Pierre à M. RAYNAL Franck  
Mme. MELLIER Claude à Mme. ISTE Michèle  
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane  
Mme. PARCELIER Muriel à Mme. TOUTON Elisabeth  
M. PENEL Gilles à M. GUICHARD Max  
M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas  
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel  
M. RESPAUD Jacques à Mme. DIEZ Martine

## **EXCUSES :**

M. ASSERAY Bruno

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Fiscalité professionnelle unique**  
 **Taxe sur les Surfaces Commerciales (TaSCom) - Modulation du tarif de la taxe  
- Application d'un coefficient multiplicateur pour 2014 - Dispositions  
applicables à Martignas-sur-Jalle**  
 **Décision**

Monsieur FREYGEFOND présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 est perçue au profit de l'EPCI sur le territoire duquel est situé l'établissement imposable.

### **Critères de taxation**

Elle est due par les établissements, ouverts postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 460 000 € et qui :

- ont une surface commerciale de plus de 400 m<sup>2</sup> ;
- ou, quelle que soit leur surface commerciale, sont exploités sous une enseigne commerciale appartenant à une tête de réseau dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m<sup>2</sup>.

Est considérée comme « tête de réseau » toute entreprise contrôlant directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne.

### **Base d'imposition**

L'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 dispose en outre que la surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date. Le montant de la TaSCom est déterminé par application à la surface de vente (vente au détail et nombre de positions de ravitaillement) d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m<sup>2</sup>, de la superficie et de l'activité.

## **Réductions et majorations de taux**

Le montant de la TaSCom peut éventuellement être :

- majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> avec un chiffre d'affaires annuel HT au m<sup>2</sup> supérieur à 3 000 €.
- réduit de 30 % pour les établissements qui se livrent exclusivement à la vente des catégories de marchandises suivantes :
  - meubles meublants, à savoir les biens meubles destinés à l'usage de l'habitation comme les biens d'ameublement et les appareils d'utilisation quotidienne ;
  - véhicules automobiles ;
  - machines agricoles ;
  - matériaux de construction.
- et/ou réduit de 1 500 € pour les établissements situés en zones urbaines sensibles.

## **Intégration de Martignas-sur-Jalle. Conséquences au niveau de la TaSCom**

Dans le cadre de l'achèvement de la carte intercommunale, l'article 37 de la loi de finances rectificative n°3 pour 2012 organise les conditions d'harmonisation en matière de TaSCom en cas de rattachement de communes à un EPCI .

Lors du rattachement d'une commune à un EPCI, le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TaSCom sont maintenus pour la première année de mise en œuvre du changement de périmètre.

À partir de la deuxième année, l'EPCI qui a connu une modification de périmètre doit se prononcer avant le 1<sup>er</sup> octobre de la première année de changement de périmètre, sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire, c'est-à-dire sur le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TaSCom.

## **La TaSCom : une recette communautaire amputée de restitutions**

La TaSCom est une taxe annuelle qui est due au titre d'une année N. Les éléments de détermination de la TaSCom due au titre de l'année N sont déterminés à partir des éléments de l'année N-1. Ainsi, la TaSCom revenant à La Cub en 2013 est calculée sur la base des éléments de l'année 2012.

L'article 177 de loi de finances pour 2011 a gelé les montants de la part « compensation » de la DGF perçus par les EPCI. Cette dotation de compensation reprend pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle. Elle est minorée du produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'État sur le territoire de la collectivité.

Par ailleurs, pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales. Si le montant de la dotation est insuffisant pour

assurer le prélèvement dans sa totalité, le solde est prélevé sur les recettes fiscales directes de la collectivité.

Ainsi pour la première année, en juillet 2011, un montant prévisionnel de TaSCom d'un montant de 9 604 279 € a été prélevé dans la notification DGF.

Le montant réel définitif 2011 notifié en janvier 2012 s'élevait à 9 067 164 €.

Pour 2012, le montant réel définitif hors restitutions notifié en janvier 2013 est de 9 449 663 €.

### **Restitutions TaSCom**

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu le transfert à la DGFIP du recouvrement et du contrôle de la TaSCom. En application du paragraphe 1 de l'article 1960 du code général des Impôts, la Communauté urbaine prend en charge les dégrèvements de cette taxe. Le montant des restitutions sur l'exercice 2012 s'est élevé à 31 338,77 €. Le montant des restitutions au premier semestre 2013 est déjà de 134 300,83 €.

### **Dynamisme de la taxe au travers la modulation des taux.**

Le dispositif donne à l'organe délibérant la possibilité de moduler le montant de la taxe en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Notre établissement a donc appliqué un coefficient multiplicateur de 1,05 en 2012 et de 1,10 en 2013. Il ne pourra varier chaque année de plus de 0,05 jusqu'au maximum de coefficient à 1,2. Le coefficient de majoration peut être porté de 1,10 à 1,15 au titre de la taxe due en 2014.

◇ L'objectif pour notre collectivité, est de bénéficier au cours des années à venir, d'un réel dynamisme de la taxe via la modulation du coefficient.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

### **Le Conseil de Communauté,**

**VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

**VU** l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

**VU** l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ;

**VU** l'article préfectoral en date du 7 mars 2013 portant extension du périmètre de la CUB à la commune de Martignas-sur-Jalle, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**VU** l'article 177 de loi de finances pour 2011 ;

**VU** l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010 ;

**VU** l'article 1960 du Code Général des Impôts ;

VU la délibération n°2012/0521 du 13 juillet 2012.

ENTENDU le rapport de présentation

**CONSIDERANT** les possibilités offertes par le texte de loi et qu'il appartient au conseil de communauté de définir un coefficient multiplicateur de TaSCom pour l'année 2014, situé entre 0,8 et 1,2 applicable aux montants prévus par la loi n°72 -657 du 13 juillet 1972. Notre établissement public de coopération intercommunale ayant appliqué un coefficient multiplicateur de 1,10 en 2013 :

**CONSIDERANT** que le coefficient multiplicateur ne peut varier de plus de 0,05 par an :

### DECIDE

**Article unique :** de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TaSCom), le coefficient multiplicateur à 1,15 applicable aux montants de la taxe calculés conformément à l'article 3 de la loi n°72 -657 du 13 juillet 1972.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 12 juillet 2013,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE  
19 JUILLET 2013

PUBLIÉ LE : 19 JUILLET 2013

M. LUDOVIC FREYGEFOND